

ZONE D'ACTIVITES DE LUMUNOC'H

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maître de l'ouvrage : Communauté de Communes du Pays Glazik

Service Commande Publique

67, rue du Gal de Gaulle - 29510 BRIEC

dst@glazik.com

Tel: 02 98 57 70 91

Conducteur d'opération : Eric LE GOFF

Directeur des services techniques communautaires,

CHAPITRE PREMIER – GENERALITES		
Article 1 – Objet du marché		
1.1 Objet du marché		
1.2 Sous-traitance		
1.3 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	Article 2 – Pièces constitutives du marché	
1.4 Contenu des éléments de mission	2.1 Pièces particulières	
1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination de l'opération	2.2 Pièces générales	
1.6 Composition de l'équipe		
1.7 Missions complémentaires		
1.8 Contrôle des prix de revient	Article 3 – TVA	
1.9 Mode de dévolution des travaux		

	CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES		
Artic	Article 4 – Forfait de rémunération		
4.1	Modalités de fixation du forfait de rémunération	6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études AVP et PRO	
4.2	Dispositions diverses	6.2.2. Pour l'exécution de prestations DCE	
Artic	le 5 – Prix	6.2.3. Pour l'exécution de prestations ACT	
5.1	Forme du prix	6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)	
5.2	Mois d'établissement du prix du marché	6.2.5. Rémunération des éléments	
5.3	Révision de Prix	6.2.6 Montant de l'acompte	
5.4	Modalités de révision du forfait de la rémunération	6.3. Solde	
Artic	le 6 – Règlement des comptes du titulaire	6.3.1. Décompte final	
6.1.	Avance forfaitaire	6.3.2. Décompte général : Etat du solde	
6.1.1	. Avance aux sous-traitants	6.4. Délais de mandatements	
6.2.	Acomptes		

CHAPITRE III -DELAIS. PENALITES POUR RETARD	
Article 7 – Délais. Pénalités phase "Etudes" Article 8 – Phase "Travaux	
7.1. Etablissement des documents d'études	8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
7.1.1. Délais	8.1.1. Délai de vérification
7.1.2. Pénalités pour retard	8.1.2. Pénalités pour retard
7.2 Réception des documents d'études	8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
7.2.1. Présentation des documents	8.2.1. Délai de vérification
7.2.2. Nombre d'exemplaires	8.2.2. Pénalités pour retard
7.2.3. Délais	8.3. instruction des mémoires de réclamation
	8.3.1. Délais d'instruction
	8.3.2. Pénalités pour retard

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	
Article 9 - Coût prévisionnel des travaux	Article 12 – Seuil de tolérance
Article 10 – Conditions économiques d'établissement	Article 13 – Coût de référence des travaux
Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des	
travaux	

CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	
Article 14 – Coût de réalisation des travaux	Article 20 – Mesures conservatoires
Article 15 – Conditions économiques d'établissement	Article 21 – Ordres de service
Article 16 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	Article 22 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail
Article 17 – Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	Article 23 – Suivi de l'exécution des travaux
Article 18 – Comparaison entre réalité et tolérance	Article 24 – Arrêt de l'exécution de la prestation
Article 19 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	Article 25 – Achèvement de la mission

CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES	
Article 26 - Résiliation du marché	Article 27 – Clauses diverses
26.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	27.1 Conduite des prestations dans un groupement
26.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	27.2 Saisie-arrêt
	27.3 Assurances
	Article 28 – Dérogations au CCAPG-PI

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - GENERALITES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre. Il a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études, contrôles et suivi) nécessaires à l'exercice du rôle du maître d'œuvre au stade de la réalisation des ouvrages de construction de:

Atelier relais zone d'activités de Lumunoc'h

L'opération comporte l'ensemble des travaux d'aménagement inclus dans le périmètre de construction.

Le maître d'œuvre accomplira sa mission dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage : 410.000 €hors taxes.

Elle comprend les travaux préparatoires, les voiries, les réseaux, les espaces et tous les aménagements extérieurs. Il s'agit du montant maximum des travaux affecté au projet au-delà duquel l'opération ne pourra pas se réaliser. Le maître d'ouvrage établira donc le programme de travaux définitif avec la tranche ferme et les éventuelles deux tranches conditionnelles sur ce montant maximum.

Le choix de retenir les tranches conditionnelles sera fait après les chiffrages réalisés au stade de l'APD. Le présent contrat sera donc réajusté en fonction de ce choix en application des détails figurant à l'acte d'engagement.

Durant les études et au cours du chantier le maître d'œuvre s'attachera à respecter les contraintes fonctionnelles, techniques, environnementales et budgétaires prévues au programme. En cas de dépassement il proposera des alternatives préservant la faisabilité de l'opération.

Le maitre d'œuvre se conformera aux textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de signature du contrat.

1.2 <u>Sous-traitance</u>

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Cadre d'intervention du maître d'œuvre

La présente mission de maîtrise d'œuvre postérieure au 31 mai 1994 est fixée conformément au nouveau cadre réglementaire du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

1.3 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de type atelier relais.

1.4 Contenu des éléments de mission

Les éléments de mission ou phases techniques telles que définies à l'appel d'offres sont les suivantes :

APS : Avant-projet Sommaire APD : Avant-projet Détaillé PRO : Projet et remise DCE

ACT: Assistance à la passation des contrats de travaux

VISA: Visa des études d'exécution

DET : Direction de l'exécution des travaux

AOR : Assistance aux opérations de réception des ouvrages

EXE: Etudes d'exécution

DQE: détails quantitatifs estimatifs

Confère les éléments indiqués dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre, au titre du marché, est débiteur de toutes les prestations énumérées dans le présent contrat.

1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination de l'opération

Le maître d'œuvre devra faire une proposition de prix pour réaliser la mission relative à l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux tels que définie dans le décret N°93-1268 du 29 11 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, Art. 10). Cette proposition constitue l'option N°2 telle que définie à l'acte d'engagement.

- « L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier [OPC] ont respectivement pour objet :
- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux :
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

1.6 Composition de l'équipe

L'équipe de maître d'œuvre sera composée à minima de:

- Un architecte
- Un économiste de la construction
- un ingénieur structure
- Un ingénieur fluides-énergies

1.7 <u>Missions complémentaires</u>

Le maître d'œuvre assurera les missions complémentaires nécessaires au projet :

- Relevés et raccordement des réseaux dans l'emprise et en périphérie immédiate du site
- Définition des études complémentaires qui pourraient être nécessaires au projet

1.8 Contrôle des prix de revient

Le présent marché est soumis au contrôle des prix de revient. Ce contrôle interviendra conformément à l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. A cet effet, le maître d'œuvre est tenu de respecter les règles du cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs conseils et des sociétés de conseil, approuvé par arrêté du 1er juillet 1986.

1.9 <u>Mode de dévolution des travaux</u>

La dévolution des travaux est prévue **par marchés séparés** avec possibilité pour les entreprises de soumissionner pour un ou plusieurs lots, entreprises individuelles ou groupements d'entreprises solidaires.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières :

- a) l'acte d'engagement (AE);
- b) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- c) le programme
- d) l'étude de sols

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur

lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) ; - le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux ;

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 3-TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ELEMENTS DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Le décret du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture est abrogé par le décret du 29 novembre 1993 susvisé. La détermination de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre s'inspire donc du guide élaboré sous l'égide du Ministère de l'Equipement par la mission ministérielle pour la qualité des constructions publiques. Ce guide paru dans Le Moniteur du 15 juillet 1994 qui n'a pas de valeur réglementaire sert de base à la libre négociation contractuelle de cette rémunération entre le maître d'ouvrage et les titulaires du présent marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire figurant dans l'acte d'engagement sera vérifié au stade **PRO** sur le base de l'estimatif détaillé établi par le maître d'oeuvre selon les mises au point du projet proposées.

Le cout prévisionnel des travaux défini au programme pourra être assorti d'un taux de tolérance de 5% au stade des études (PRO)

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au programme, le maître d'œuvrage pourra demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le forfait de rémunération définitif sera calculé par application du taux de rémunération énoncé dans l'acte d'engagement sur le coût des travaux validé au PRO.

4.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. La rémunération couvre tous les frais entraînés pour exécuter les éléments de mission confiés au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement. Le maître d'œuvre ne pourra pas se prévaloir d'un aléa au cours de l'exécution du contrat pour demander une modification du coefficient de complexité.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. Forme du prix

Le prix est fixé dans les conditions décrites à l'acte d'engagement et à l'article 4 du C.C.A.P.

5.2. <u>Mois d'établissement du prix du marché</u>

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement. : février 2016

5.3. Révision de Prix

Modalité retenue pour le présent contrat, le prix définitif pourra toutefois être révisé dans les conditions décrites ci-dessous

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule : C = 0,125 + 0,875 lm/lo dans laquelle lm et lo sont les valeurs prises par l'index **ING** ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

5.4. <u>Modalités de révision du forfait de la rémunération</u>

Le prix définitif pourra être révisé dans les conditions visées à l'article du 19 du CCAP.

<u>ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</u>

6.1. <u>Avance forfaitaire</u>

Aucune avance forfaitaire n'est versée au maître d'oeuvre.

6.1.1. Avance aux sous-traitants

Aucune avance forfaitaire n'est versée.

6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire peut faire l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions visées ci-après :

6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études AVP et PRO :

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 12.23 dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2. Pour l'exécution de prestations DQE, EXE et DCE

Les prestations sont réglées à la production des éléments de mission et à l'achèvement de la phase qui comprendra :

Les mises au point de projet en relation avec les services

L'allotissement et le budget accordé à chaque lot en conformité avec le budget global L'ensemble des pièces nécessaires à la consultation des entreprises...

6.2.3. Pour l'exécution de prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : à l'achèvement de la phase

6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Elément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit : en fonction du niveau d'avancement des travaux.

b) élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit : en fonction du niveau d'avancement des opérations de réception des travaux, y compris le recollement de l'ensemble des pièces de DOE des entreprises et un jeu complet de plans et documents sur CD en format utilisables par la maitre d'ouvrage pour des adaptations ultérieures (Word, Excel, DWG)

6.2.5. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

6.2.6. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1°/ le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ; 2°/ l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente :

3°/ l'incidence de la TVA

4°/ le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants, 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre. Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3. <u>Solde</u>

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre dresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP.
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général -Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) le décompte final ci-dessus ;

- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) l'incidence de la TVA;
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e, cidessus :
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

6.4. Délais de mandatement

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **30 jours** pour le paiement effectif d'un acompte ou d'une note d'honoraires du maître d'œuvre à compter de sa date de réception établie de manière certaine. Le délai court à partir de la date de réception par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 - DELAIS -PENALITES PHASE "ETUDES"

7.1. Etablissement des documents d'étude

7.1.1. Délais

Tous les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre relevant de la phase « Etudes » devront être effectués conformément au planning annexé à l'acte d'engagement

APS + APD	5 semaines
PRO	3 semaines
DQE + EXE	2 semaines
DCE	1 semaines
ACT	2 semaines
DET – VISA - AOR + OPC	6 mois pour chaque tranche

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit

- 1^{er} élément d'étude dès la notification du marché ;
- Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception des pièces conformes de l'élément d'étude le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ;
- Date de notification des marchés des entreprises pour la DET 1ère phase ;
- Date de la décision d'engager par le maître d'ouvrage pour les travaux de la 2^{ème} phase, dans le respect du délai global du marché fixé à 18 mois.

7.1.2. Pénalités pour retard

Cf. article 8 et 19 du CCAP

7.2. Réception des documents d'études

7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2è alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception selon les modalités prévues au programme.

7.2.3. Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2è alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours, délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai cidessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite). En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"

8.1. <u>Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs</u>

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **quinze jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

"Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5 000 du montant de l'acompte des travaux correspondants. Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le quinzième jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors égale au montant des intérêts moratoires dus.

8.2. <u>Vérification des DUOE et des projets de décompte final des entrepreneurs</u>

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie les DUOE produits par les entreprises et les projets de décompte final des marchés de travaux établi par les entrepreneurs conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Après vérification de ces éléments, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le règlement de celui-ci est lié à la collecte de tous les DUOE et leur remise au maître d'ouvrage

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **quinze jours** à compter de l'accusé de réception des documents ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000ème du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte

mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3. <u>Instruction des mémoires de réclamation</u>

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard de l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **50 EUROS**.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D' OEUVRE JUSQU' A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base du programme. Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au programme et à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement ou le CCAP.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 % au stade PRO.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11. L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'œuvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence). Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux cidessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de quatre semaines suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D' OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'offre ou des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité.

La pénalité est calculée comme suit ; M – (Td + 10 %)

Td :Taux de dépassement du coût des travaux au-delà du seuil de tolérance

M : Montant global de la mission de maîtrise d'œuvre

En tout état de cause (Td + 10%) ne dépassera pas 15%.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments des missions DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, à l'exception des ordres de services relatifs à la notification des marchés ou des avenants.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de huit jours dans les conditions précisées à l'article 2.5. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs: -à la notification de la date de commencement des travaux :

-à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage. Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

<u>ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u>

Les décrets, règlements et normes en vigueur concernant la protection de la santé et de la sécurité et les consignes du coordonnateur SPS devront être appliqués.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions des articles 1.5 et 1.10 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux, incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 1.5. du présent CCAP.

ARTICLE 25 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 27 alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 26 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus au CCAG-PI avec les précisions suivantes :

26.1 <u>Résiliation du fait du maître de l'ouvrage</u>

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4°de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à <u>4 %</u>

26.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particulier

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement. Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 27 - CLAUSES DIVERSES

27.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAGPI sont applicables. En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 37) et les autres cas de résiliation (article 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

27.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

27.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil. Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé 32, 2è alinéa 33.1, 27 alinéa 37 Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations 7.2.1. 7.2.3. 27.2

Jean-Hubert PETILLON, Président.	M mandataire
représenté par,	Son représentant,
Le maire à davrage,	
Le maître d'ouvrage,	Lu et approuvé par le représentant du groupement de Maîtrise d'œuvre,
Le	
Fait à	